



Note de présentation de l'enquête publique
relative au projet de SCoT du Sundgau
se déroulant du 5 novembre au 10 décembre 2016

La présente note mentionne les informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique du projet de SCoT du Sundgau qui se déroule du 5 novembre au 31 10 décembre 2016 inclus.

Objet de l'enquête publique :

Le Syndicat Mixte pour le Sundgau a prescrit par délibération du 31 mai 2010 la révision du Schéma Directeur en SCoT du Sundgau. L'approbation du SCoT est prévue pour le début de l'année 2017.

1. Principaux textes régissant l'enquête publique :

Le projet de SCoT doit faire l'objet d'une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Textes d'origine

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Le décret d'application n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 réformant l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le régime juridique du SCoT est fixé par les textes suivants : articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Principaux textes d'origine :

- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle I »),
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II »),
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, (dite loi « ALUR »),
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi « LAAF »),
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »),
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),



- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

2. Concertation préalable :

Le projet de SCoT n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable en application des dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement.

En revanche, le projet de SCoT a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable en application des articles L.103-3 du Code de l'urbanisme. Ouverte par la délibération du 10 juin 2010, elle a été clôturée par la délibération du 30 mai 2016 qui en a tiré le bilan.

3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au SCoT:

- a. Le déroulé de la procédure administrative précédant l'enquête publique :

Le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT par délibération en date du 30 mai 2016. Les pièces du document ont ensuite été transmises pour avis à une liste de personnes fixée par le Code de l'urbanisme (articles L.143-20 et R.143-5). Le projet de SCoT a ainsi été adressé aux personnes publiques dites « associées » à l'élaboration du SCoT (notamment l'Etat, le Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, le Conseil Départemental du Haut-Rhin, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture), à des personnes dites « consultées » (notamment la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin).

L'Autorité Environnementale de l'Etat a également été consultée sur le volet évaluation environnementale intégrée au projet. Cette partie évalue l'impact sur l'environnement du projet de SCoT.

L'enquête publique a pour objet de mettre à la disposition du public les différents documents composant le SCoT arrêté, les avis recueillis et le bilan de la concertation préalable afin d'informer et de recueillir les observations et propositions de celui-ci.



b. Les modalités d'organisation de l'enquête publique :

La Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné un commissaire enquêteur titulaire et un suppléant par décision du 23 septembre 2016 suite à la demande du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau.

L'enquête sera ouverte pendant 36 jours consécutifs du samedi 5 novembre au samedi 10 décembre 2016.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique sont fixées par arrêté du Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en date du 17 octobre 2016.

Un avis d'enquête (extrait de l'arrêté) a été affiché aux sièges, du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau, des communautés de communes et des communes appartenant au périmètre du SCoT du Sundgau.

A la fin de l'enquête (dans les 8 jours), le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet, pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau produira ensuite ses observations éventuelles (R.123-19 du Code de l'environnement).

Après examen des observations déposées ou consignées dans les registres d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau son rapport et ses conclusions. En principe, le délai fixé pour remettre ces documents est de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront disponibles au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

4. Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente

Conformément au Code de l'environnement, « *les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* » (L.123-1).

Le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau est l'autorité compétente pour approuver le Schéma de Cohérence Territoriale.

A l'issue de l'enquête, le SCoT pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (L.143-23 du Code de l'urbanisme).



S'il n'est pas donné suite, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau en informera le public par indication sur son site internet.

5. Mention des autres autorisations nécessaires

L'approbation du SCoT ne nécessite pas de demande d'autorisation en application des articles L.34110 et L.411-2 du Code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du Code forestier.

Par ailleurs, l'approbation du SCoT n'est pas conditionnée à l'obtention préalable d'autres autorisations.